

Contre Projet
D'une Convention Preliminaires.

Les Discussions, qui, depuis
la Paix, signée à Aix la Chapelle,
le 18. Octobre 1748, se sont elevées
dans l'Amérique Septentrionale
entre les Sujets de Sa Majesté
Britannique, et de Sa Majesté
Très Chrétienne, ayant occasionné,
de Part et d'Autre, contre
l'Intention de leurs Majestés
des Voyes de Fait, dont il est
extrêmement important d'arrêter
et de prévenir les Suites, leurs
Majestés animées d'un Commun
Desir d'y rétablir la Tranquillité,
et de réserver de plus en plus,
l'Amitié, et la bonne Intelligence
qui subsistent heureusement
entre Elles, ont résolu de
prendre, de Concert, les Moyens
les plus prompts et les plus
efficaces pour parvenir au Bût
Salutaire

salutaire qu'Elles se proposent;
En conséquence Elles ont autorisé
les Ministres sousignés, munis
des Plein-pouvoirs nécessaires à
cet Effet à convenir des Conditions
Preliminaires et Provisionnelles,
contenues dans les Articles
suivans.

Art. 1^{er}

La Majesté Britannique, et la
Majesté Très Chrestienne s'engagent
à envoyer, immédiatement après
l'Echange des Ratifications
de la presente Convention, leurs
Ordres les plus précis à leurs
Generaux et Gouverneurs
respectifs en Amerique, d'arreter
et prevenir toutes Voyes de
Fait entre les deux Nations; Et
les Duplicats de ces Ordres
seront remis, de part et d'autre
avec les Ratifications de la
presente Convention, aux Ministres
tant

tant de sa Majesté Britannique,
que de sa Majesté Très
Chrestienne.

Art. 2^o

Qu'à l'égard de la Riviere
d'Ohio, et des Terres adjacentes,
Il est convenu et arrêté, que
pareils Ordres seront envoyés,
en même Temps, avec Copies, de
la presente Convention, aux dits
Generaux, et Gouverneurs de
faire demolir dans l'Espace
de six Mois, ou plutôt, si faire
se pourra, à compter du Jour
de la Signature de la presente
Convention, tous les Forts
construits sur la Presqui Isle
dans le Lac Erie, et sur la
Riviere aux Hurons; et sur
l'Ohio.

De même il est convenu
entre sa Majesté Britannique
et sa Majesté Très Chrestienne,
qu'une Ligne à commencer du
Côté Oriental de la Baie de
Canaughogue,

Canagahogue, sur la Rivière
Meridionale du Lac Erie, sera
tirée directement au Nord, jusqu'à
ce qu'elle touche le 40.^{me} Degre
de Latitude Septentrionale: et
de là, continuée au Sud-Ouest,
jusqu'à ce qu'elle touche le
37.^{me} Degre de la dite Latitude.

De même une Ligne, à
commencer à l'Embouchure de
la Rivière Miami, du côté
Meridional du Lac Erie, sera
tirée au Sud, ou Sud-Ouest
jusqu'à la Source de la Rivière
Oubache ou St. Jerome, et de là
continuée le long de la dite
Rivière jusqu'à son confluent
avec l'Ohio; Et, de là, on
dra une Ligne au Sud, jusqu'au
supra mentionné 37. Degre de
Latitude Septentrionale.

Tous les Ports, et toutes
les Fortifications construites, ou les
Etablissements faits, par l'une
ou

ou par l'autre des deux Couronnes,
ou par leurs Sujets respectifs,
dans le dit Territoire situé entre
les dites Lignes, seront démolis
dans l'Espace susdit de Six
Mois, à compter du jour de
la Signature de la présente
Convention, ou plutôt si faire
se pourra, et resteront ainsi
démolis, jusqu'à ce que les
présentes Disputes soient
terminées à l'amiable entre
les deux Cours: De sorte que
tout le Pays, qui se trouve
entre les deux Lignes susdites,
dans son Etendue du Nord
au Sud, restera et sera regardé,
pendant ce Temps là, comme
un Pays Neutre: Et On ne
s'en servira que pour y
commencer avec les Natifs ce
qui sera libre et permis
aux Deux Nations, sans aucun
Empêchement, ou Molestation
que ce soit.

Que les Gouverneurs et
Gouverneurs respectifs des
deux Couronnes nommeront des
Personnes entendues, dans
l'Espace de Trois Mois à
compter du Jour de la Signature
de la presente Convention, ou
plutôt si faire se pourra,
qui tireront et marqueront les
dites Lignes, dans l'Espace de
Trois Mois de plus, à compter
du Jour qu'elles seront nommées
à cet Effet.

Article 3.

En outre, Il est convenu et
arrêté, que les deux Forts sur
la Riviere de Niagara, et le
Fort Frederick, ou Crown Point,
sur le Lac Champlain, construits
depuis le Traité d'Utrecht,
renouvelé et confirmé par celui
d'Alca la Chapelle, seront
démolés, dans le même Espace
de Six Mois, à compter du Jour
de

de la Signature de la presente
Convention. Et que par rapport
à la susdite Riviere de Niagara,
et les Lacs d'Erie, et d'Ontario
et de Champlain, il sera libre
aux Sujets des deux Couronnes
de les passer, monter, et descendre
en toute Liberté, et de commercer
sans aucune Molestation, ou
Empêchement, avec les Indiens,
qui habitent les Baies, situés
aux Environs des Grands Lacs,
tant avec ceux qui sont Sujets
et Amis de la Grande
Bretagne, qu'avec ceux qui
sont Sujets et Amis de la
France.

Article 4^{me}

Il est pareillement convenu
et arrêté, qu'une Ligne sera
tirée de l'Embouchure de la
Riviere Penobscot, ou Pentagoet,
jusqu'à sa Source: et delà en
droite Ligne au Nord, jusqu'à
la

Rivière St. Laurent: Et que
depuis un Point, qui se trouvera
à la Distance de Vingt Lieues,
en Ligne directe, depuis
l'Embouchure de la dite
Rivière de Penobscot, ou Pentagoet,
on tirera une Ligne, à travers
le Continent, jusqu'au Point,
qui se trouvera, sur la Côte
du Golphe St. Laurent, à la
Distance de Vingt Lieues du
Cap Tourmentin en droite ligne.

Que pour ce qui est des
Païs, et Territoires, situés au
Nord, entre les dites Lignes
jusqu'à la Rivière St. Laurent
ils ne seront établis, ni possédés,
par les Sujets de l'une, ni de
l'autre Couronne, lesquels ne
s'en serviront que pour y
commercer.

Que toute la Presqu'Isle
et l'Isthme, et la Baïe des
Fundi, ou Baïe Francoise,
et généralement toutes les Terres
Flaves, et Rivages, situés au
Sud

Sud Est de la Ligne susmentionnée
qui doit être tirée, à travers
le dit Continent, depuis la
Rivière de Penobscot ou
Pentagoet, jusqu'au Golphe
de St. Laurent, seront reconnus,
et déclarés appartenir en
pleine Souveraineté, et
Propriété absolue à la Couronne
de la Grande Bretagne.

En outre il est convenu
et arrêté, que les Generaux et
Gouverneurs respectifs des
deux Couronnes nommeront
des Personnes entendies dans
l'Espace de Trois Mois à
compter du Jour de la Signature
de la présente Convention, ou
plus tôt si faire se pourra,
qui tireront, et marqueront
les dites Lignes, dans l'Espace
de trois Mois de plus, à
compter du Jour qu'elles
seront nommés à cet Effet.

Art. 5^{me}

La Majesté Britannique, et
sa Majesté Très Chrétienne,
s'engagent à donner sans délai
après la Ratification de la
présente Convention, les
Instructions et les Ordres
nécessaires à leurs Ministres
respectifs, pour les mettre en
État de terminer de leur en
Cour, par la Voie d'une
Conciliation amiable, le plutôt
que faire se pourra, par un
Traité définitif, tous les
Différends qui se sont élevés,
entre les Sujets des deux
Couronnes, relativement à leurs
Possessions, Droits, et Prétensions,
dans l'Amérique, et qui ne
sont pas finalement terminés
par la présente Convention.

Art. 6^{me}

La présente Convention
sera ratifiée par leurs Majestés
Britanniques.

Britanniques, et Très Chrétienne,
et les Ratifications en bonne,
et due Forme, seront échangées,
en cette Ville de Londres, dans
l'Espace de Quinze Jours, ou
plutôt, s'il est possible, à
compter du Jour de la
Signature de la présente
Convention.

En foi de Quoy Je

Comte de Polignac
Commissaire de l'Administration
de la Marine
Paris le 24 Mars
1755.
N. 11

2.